



MANUEL SUR LES REPRÉSAILLES

 ISHR | INTERNATIONAL SERVICE
FOR HUMAN RIGHTS

AUTEURES

Madeline Sinclair et Tess McEvoy, avec l'appui rédactionnel de Fanny Toutou-Mpondo. Document traduit par Claire Houdon et Aurélie Fanchon.

GRAPHISTE

Cara Pittendrigh

COPYRIGHT ET DISTRIBUTION

Copyright © 2018. International Service for Human Rights.

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins de formation et d'enseignement ou à d'autres fins non commerciales, à condition que le Service International pour les Droits de l'Homme (sigle anglais ISHR) soit dûment mentionné. Vous pouvez également diffuser cette publication et l'inclure sous forme de lien sur un site Internet à condition de clairement indiquer qu'ISHR en est la source. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite à des fins commerciales sans l'autorisation expresse et préalable des détenteurs/rices du copyright.

LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Bien que tous les efforts nécessaires aient été déployés pour assurer l'exactitude et la fiabilité des informations contenues dans la présente publication, ISHR décline toute responsabilité juridique quant aux éventuelles erreurs contenues dans les informations fournies ou quant à l'utilisation de ces dernières. Dans le cas où vous constateriez des erreurs, nous vous prions de bien vouloir nous en faire part à l'adresse suivante : information@ishr.ch.

REMERCIEMENTS

ISHR remercie Affaires mondiales Canada pour leur soutien à ce projet. Le contenu de cette publication n'engage que la responsabilité de ses auteures et ne reflète pas nécessairement le point de vue des organismes soutenant le projet.

TABLE DES MATIÈRES

2 PRÉFACE

- 2 À propos du travail d'ISHR sur les menaces et les représailles
- 2 À propos de ce manuel

5 CHAPITRE 1 CONTEXTE

- 5 1.1 Nature et portée des menaces et des représailles
- 6 1.2 Obligation juridique des États et de l'ONU de lutter contre les représailles
- 7 1.3 Un mot au sujet des risques

11 CHAPITRE 2 RÉPONSE DE L'ONU AUX MENACES ET REPRÉSAILLES

- 11 2.1 Organes conventionnels
- 15 2.2 Conseil des droits de l'Homme
- 17 2.3 Procédures spéciales
- 20 2.4 Responsable en charge de la question des représailles
- 23 2.5 Rapport du/de la Secrétaire général.e et dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme
 - 23 2.5.1 *Rapport du/de la Secrétaire général.e sur les représailles*
 - 25 2.5.2 *Dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme*
 - 26 2.5.3 *Communication d'informations de suivi sur des cas déjà signalés*

27 CHAPITRE 3 RÉPONSE DES ORGANES RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS AUX MENACES ET REPRÉSAILLES

- 27 3.1 Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme
 - 28 3.1.1 *Demandes d'informations*
 - 28 3.1.2 *Mesures conservatoires*
 - 31 3.1.3 *Communiqués de presse*
- 33 3.2 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
 - 33 3.2.1 *Point Focal sur les représailles*
 - 34 3.2.2 *Communications et mesures conservatoires*
- 35 3.3 Système européen
 - 35 3.3.1 *Conseil de l'Europe*
 - 39 3.3.2 *Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE)*

40 CHAPITRE 4 APPUI DES ÉTATS

- 40 4.1 Appui des missions diplomatiques au niveau national
- 43 4.2 Appui supplémentaire des États

44 CHAPITRE 5 APPUI DES ONG

PRÉFACE

À PROPOS DU TRAVAIL DU SERVICE INTERNATIONAL POUR LES DROITS DE L'HOMME (SIGLE ANGLAIS ISHR) SUR LES MENACES ET LES REPRÉSAILLES

L'objectif d'ISHR est de veiller à ce que les systèmes nationaux, internationaux et régionaux de défense des droits humains disposent des mécanismes nécessaires pour éviter les représailles et demander des comptes aux responsables. ISHR donne aux défenseur.es des droits humains vulnérables une visibilité protectrice et s'attache à porter les cas présumés de menaces et de représailles à l'attention des personnes compétentes, en vue d'exiger des réponses et des mesures préventives efficaces.

À PROPOS DE CE MANUEL

Ce manuel est avant tout destiné aux défenseur.es des droits humains qui interagissent avec les systèmes régionaux et internationaux de protection des droits humains. L'accent est en particulier mis sur le système de défense des droits humains de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine), la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (la Commission Interaméricaine) et le Conseil de l'Europe.

Ce manuel souligne les risques auxquels les défenseur.es peuvent faire face en interagissant avec ces systèmes et propose des solutions qui leur permettent de s'appuyer sur les mécanismes des droits humains onusiens et régionaux pour bénéficier d'un certain degré de protection. Ce manuel n'est toutefois pas destiné à fournir une solution complète en la matière. Les défenseur.es doivent déterminer la voie la plus appropriée en fonction du contexte et des spécificités propres à chaque cas.

À l'exception de certaines approches qui peuvent être offertes par les missions diplomatiques (voir chapitre 4) et les organisations non gouvernementales (voir chapitre 5), il est important de noter que les solutions présentées dans ce manuel ne garantissent pas de protection physique. La plupart d'entre elles visent à renforcer la visibilité des cas de représailles dans un objectif de dissuasion, de dénonciation et de prévention, ce qui peut garantir une certaine protection aux défenseur.es dans des contextes précis. Ces solutions doivent s'accompagner d'un plan de sécurité plus complet.



© UN Photo: Kim Haughton

« Comme les précédents Secrétaires généraux, j'affirme que tout acte d'intimidation ou de représailles contre des personnes ou des groupes cherchant à coopérer ou ayant coopéré avec l'ONU dans le domaine des droits de l'Homme, ou contre des membres de leur famille, leurs représentants en justice ou des tiers ayant avec eux des liens professionnels ou personnels, est absolument inacceptable. De tels agissements sont contraires aux principes mêmes de l'ONU, et constituent une violation des droits de l'Homme. Je réaffirme que les États doivent y mettre un terme, enquêter sur toutes les allégations portées à leur connaissance, offrir des recours utiles et adopter et mettre en œuvre des mesures préventives afin d'éviter que de tels actes se reproduisent. »

António Guterres, Secrétaire général, *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme, Rapport du Secrétaire général (A/HRC/36/31, par. 68)*



CHAPITRE I CONTEXTE

I.1 NATURE ET PORTÉE DES MENACES ET DES REPRÉSAILLES

« Les militant.es qui présentent des rapports à l'ONU sont victimes de représailles. Vous constatez qu'à chaque étape, on peut vous barrer la route, vous réduire au silence, vous persécuter et vous harceler. Plus vous êtes déterminé.e à exprimer votre opinion et à dénoncer les injustices dont vous êtes témoin, plus durement vous serez persécuté.e. »

Renee Xia, The Network of Chinese Human Rights Defenders (CHRD)

La prévention et le traitement des cas de menaces et de représailles sont étroitement liés à l'obligation qu'ont les États d'assurer un environnement sûr et favorable aux défenseur.es des droits humains et aux autres parties prenantes de la société civile, pour leur permettre d'accomplir pleinement leur travail. Pourtant, ces dernières années, les menaces, les intimidations et les représailles subies par les militant.es et les défenseur.es des droits humains ont suscité une préoccupation croissante, que ce soit au niveau local, régional ou international.

Qu'il s'agisse de parler aux médias locaux, de participer à une manifestation, de publier une étude ou de transmettre des informations à l'ONU ou aux systèmes régionaux de défense des droits humains, le fait de s'élever contre un État ou toute autre entité puissante peut comporter des risques, quel que soit le contexte. Ce manuel se concentre sur les représailles subies à la suite d'une coopération ou d'une tentative de coopération avec l'ONU ou un organe régional de défense des droits humains.

Les gouvernements n'ont aucune envie d'être accusés de violation des droits humains sur la scène régionale ou internationale. La plupart des actes d'intimidation et de représailles surviennent dans un contexte de harcèlement, de menaces et d'attaques systématiques contre les défenseur.es des droits humains. Les représailles sont souvent exercées par de puissant.es représentant.es de l'État, tel.les que des membres de la police, de l'armée, des forces de sécurité ou de l'appareil judiciaire, qui agissent pour mettre l'État à l'abri de toute critique. Elles sont aussi souvent exercées par des agents non étatiques, tels que des entreprises, des membres de réseaux criminels ou de groupes armés, dont les liens avec l'État peuvent être directs, indirects ou totalement inexistantes.

Les violations sont de nature très diverse et incluent un recours aux lois parfois abusif pour criminaliser le travail des défenseur.es des droits humains, ou encore l'ouverture de procédures judiciaires arbitraires visant à entraver ce travail. Les activités des défenseur.es peuvent également être limitées de manière injustifiée et leurs organisations peuvent être injustement surveillées ; les défenseur.es peuvent être victimes d'espionnage ou de diffamation, se voir refuser tout financement ou

encore faire l'objet d'arrestations arbitraires et de violence physique, voire être tué.es. En plus d'être utilisées à des fins punitives, les représailles font aussi souvent office de moyens de dissuasion. Ces cas sont plus difficiles à repérer, mais l'ONU¹, la Commission Interaméricaine² et la Cour européenne des droits de l'Homme³ ont reconnu l'effet dissuasif des représailles et l'obligation, pour les États, de s'assurer que les défenseures des droits humains ont accès à ces mécanismes et peuvent coopérer pleinement avec eux⁴.

Bien que les représailles aient souvent lieu dans le pays d'origine des défenseures, elles peuvent aussi se produire lors des réunions des mécanismes et organes de défense des droits humains régionaux ou onusiens. Par exemple, les défenseures des droits humains qui participent aux sessions du Conseil des droits de l'Homme à Genève font parfois l'objet de menaces et de harcèlement de la part des membres de la délégation de leur pays. Ces incidents peuvent s'accompagner de campagnes de presse qui dénoncent et menacent publiquement les défenseures dans leur pays d'origine. Ces menaces peuvent provenir directement des ministres du gouvernement et des chefs d'État.

1.2 OBLIGATION JURIDIQUE DES ÉTATS ET DE L'ONU DE LUTTER CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le droit d'accéder librement aux mécanismes internationaux et de communiquer avec eux sans entrave pour toute question touchant aux droits humains et aux libertés fondamentales est inscrit dans le droit international. Il découle des droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion et de circulation définis dans les instruments internationaux en matière de droits humains ainsi que dans le droit international coutumier⁵.

Le droit d'accéder librement aux mécanismes internationaux et de communiquer avec eux sans entrave est également explicitement énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après Déclaration sur les défenseures).⁶ Il est également codifié dans des dispositions applicables à certains organismes de l'ONU créés en vertu de traités relatifs aux droits humains⁷.

1 Assemblée générale des Nations Unies, « Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights », A/HRC/18/19, 21 juillet 2011, par. 69 : <http://bit.ly/oA14o1> (en anglais).

2 Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, « IACHR Deplores Reprisals against Individuals who Come Before the Inter-American Commission », 4 novembre 2011 : <http://bit.ly/X1At6l> (en anglais).

3 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », résolution 1571, par. 7, 2007 : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17576&lang=FR>

4 Ibid.

5 En 2012, le Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit de réunion pacifique et d'association a appelé les États à veiller à ce que « chacun, et toute entité enregistrée ou non » jouisse de ces droits et que nul ne fasse l'objet « d'actes de harcèlement, de persécutions, d'actes d'intimidation ou de représailles » parce qu'il exerce ces droits.

6 Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (ci-après Déclaration sur les défenseures), annexe du document des Nations Unies A/RES/53/144, 8 mars 1999, articles 5(c) et 9(4).

7 Voir le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, article 15 ; le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 11 ; le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 13 ; et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, article 4.

La jouissance de ce droit implique que les personnes qui s'adressent ou tentent de s'adresser à ces organes ou de communiquer avec eux ne doivent subir aucune forme d'intimidation ou de représailles en retour. La Déclaration sur les défenseur.es reconnaît leur droit d'être protégé.es contre les représailles subies parce qu'ils/elles communiquent ou coopèrent avec les organes de défense des droits humains de l'ONU, ou qu'ils/elles tentent de le faire⁸.

Le droit d'un individu de ne pas subir de représailles menaçant sa vie ou sa liberté physique constitue un autre aspect de la protection garantie par d'autres droits humains internationaux, tels que le droit de ne pas être arrêté.e, détenu.e ou privé.e de liberté arbitrairement, de ne pas être soumis.e à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de ne pas être arbitrairement privé.e de sa vie. Par ailleurs, la jurisprudence internationale en matière de droits humains prévoit que tout État confisquant des passeports, imposant des interdictions de voyager ou empêchant d'une quelconque façon des défenseur.es des droits humains ou des représentant.es d'organisations non gouvernementales (ONG) de participer à des réunions internationales, est susceptible de violer le droit à la liberté de circulation en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁹.

Les États sont responsables au premier chef de respecter le droit d'un individu de s'adresser sans restriction à l'ONU et d'être protégé contre les actes d'intimidation et de représailles en lien avec toute coopération ou tentative de coopération avec l'ONU, ces deux droits étant étroitement liés. Étant donné qu'ils sont soumis au droit international, les organes de l'ONU comme le Conseil des droits de l'Homme et le Comité des ONG du Conseil économique et social sont également tenus à ces obligations¹⁰.

1.3 UN MOT AU SUJET DES RISQUES

« Ce sont les défenseur.es des droits humains qui se battent en première ligne pour la protection de l'ensemble des droits dans les pays. Lorsqu'on voit qu'une personne qui est bien connue dans son pays et qui milite depuis longtemps pour les droits humains peut être traînée dans la boue d'une seconde à l'autre, on y pense à deux fois avant de s'engager et on se demande: pourquoi voudrais-je m'infliger cela ? »

Sunanda Deshapriya, défenseur des droits humains sri-lankais

⁸ Déclaration sur les défenseur.es, articles 2(1), 9(1) et 12(2).

⁹ Comité des droits de l'Homme de l'ONU, « Observations finales concernant le rapport du Maroc », document des Nations Unies CCPR/CO/82/MAR, 1er décembre 2004, par. 18.

¹⁰ Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte (avis consultatif), C.I.J. Recueil 1980, par. 73, pp. 89-90. Voir également Réparation des dommages subis au service des Nations Unies (avis consultatif), C.I.J. Recueil 1949, par. 174, p. 179. Dans ses rapports annuels sur les représailles, le Secrétaire général a dénoncé à maintes reprises la suspension injuste et arbitraire des demandes d'admission au statut consultatif des ONG par le Comité des ONG du Conseil économique et social. Voir notamment Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme : rapport du Secrétaire général, A/HRC/33/19, par. 12-15.

Il serait extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement des systèmes régionaux et onusiens de protection des droits humains que les défenseur.es des droits humains doivent s'abstenir d'interagir avec eux à cause des risques encourus. Les défenseur.es fournissent des informations et des témoignages essentiels concernant la situation des droits humains sur le terrain, et les mécanismes régionaux et internationaux ont besoin de ces renseignements pour prendre des décisions éclairées.

Cependant, il existe malheureusement des cas où les institutions d'État sont tout simplement incompétentes, volontairement négligentes ou délibérément récalcitrantes lorsqu'il s'agit de garantir la sécurité des défenseur.es coopérant avec les mécanismes et organes des droits humains onusiens ou régionaux. Les défenseur.es qui osent s'exprimer font alors face à des risques accrus.

Bien qu'il soit primordial de poursuivre l'action menée en faveur des droits humains à l'échelon international et régional, les défenseur.es doivent être pleinement conscient.es des graves dangers auxquels ils/elles s'exposent. Parce que le système onusien en particulier peut sembler distant, il existe peut-être une tendance à sous-estimer les risques encourus en collaborant avec lui. Les personnes qui cherchent à coopérer avec l'ONU doivent être conscientes des efforts que certains États déploient pour contrôler les informations circulant à leur sujet sur la scène internationale et régionale, et donc des risques que représente cette coopération. De la même manière, il peut être difficile pour de nombreux États et expert.es de prendre toute la mesure des risques que peuvent courir les défenseur.es en coopérant ou en cherchant à coopérer avec les mécanismes et organes des droits humains internationaux ou régionaux.

COMMENT SE PRÉMUNIR OU PRÉMUNIR AUTRUI CONTRE DE NOUVELLES REPRÉSAILLES ?

Si vous avez subi des représailles dans le cadre d'une coopération ou d'une tentative de coopération avec les systèmes des droits humains onusiens ou régionaux, il est peu probable que vous vouliez risquer de nouvelles représailles en poursuivant cette collaboration.

Si vous envisagez de porter plainte pour des représailles via l'un des mécanismes décrits dans le présent manuel, vous devez toujours prendre en compte les risques que vous encourez en rendant cette affaire publique. Si la publicité peut avoir une fonction protectrice, elle peut aussi vous exposer davantage et vous rendre, vous et votre entourage (collègues, collaborateurs/rices, membres de votre famille), plus vulnérables.

La plupart des recours suggérés dans ce manuel sont fondés sur un principe de prudence et prennent la sécurité de la victime en compte, autant que faire se peut. Par exemple, le rapport du/de la Secrétaire général.e (voir section 2.5.1) ne mentionne jamais une affaire sans l'autorisation explicite des personnes concernées. À noter toutefois que ce rapport n'évoque pas non plus d'affaires anonymes, c'est-à-dire que l'identité des individus et organisations impliqués dans chaque cas mentionné est révélée. Cela étant dit, il est utile de soumettre votre cas même si vous préférez qu'il ne soit pas cité dans une publication. En effet, cette démarche aide l'ONU à évaluer avec précision l'étendue et l'ampleur des représailles ainsi qu'à mettre au point une réponse adaptée.



CHAPITRE 2 RÉPONSE DE L'ONU AUX MENACES ET REPRÉSAILLES

2.1 ORGANES CONVENTIONNELS

L'ONU dispose d'un système d'organes d'expert.es, appelés « organes conventionnels¹¹ » ou organes de traités, qui surveillent la mise en œuvre des neuf principales conventions des droits humains. Chaque État partie à l'un de ces traités est tenu de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que chaque citoyen.ne peut jouir des droits énoncés dans le traité en question. Il existe dix organes conventionnels composés d'expert.es indépendant.es aux compétences reconnues dans le domaine des droits humains. Ces expert.es sont désigné.es et élu.es par les États parties pour des mandats de quatre ans renouvelables. Les organes conventionnels jouent un certain nombre de rôles conformément aux dispositions des traités en vertu desquels ils ont été créés. Ces rôles comprennent : l'examen des rapports périodiques des États parties qui exposent comment ils mettent en œuvre les droits énoncés dans les traités ; l'examen des plaintes déposées par les individus qui estiment que leurs droits tels que conférés par ces traités ont été violés ; l'ouverture d'enquêtes dans les pays lorsque les organes reçoivent des renseignements crédibles dénonçant des violations graves ou systématiques d'un traité ; l'adoption de commentaires généraux interprétant les dispositions des traités ; et la tenue de discussions thématiques relatives aux traités.

Avec l'adoption des Principes directeurs relatifs à la lutte contre l'intimidation ou les représailles (« Principes directeurs de San José »)¹² en juillet 2015, les président.es des organes conventionnels ont envoyé un signal fort, décrétant que les menaces proférées à l'encontre des individus et des groupes qui coopèrent avec lesdits organes étaient inadmissibles.

Pendant leur réunion annuelle en juillet 2016, les président.es ont de nouveau recommandé la mise en œuvre des Principes directeurs par tous les organes conventionnels, et ont réaffirmé leur décision d'inscrire systématiquement la question des représailles à l'ordre du jour de leur réunion annuelle¹³.

À ce jour, huit des dix organes conventionnels existants ont adopté les Principes directeurs de San José ou des mesures pour lutter contre les représailles. Seuls le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'ont pas adopté ces principes, ni aucune réglementation en la matière.

11 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx>

12 Vingt-septième réunion des président.es des organes conventionnels relatifs aux droits humains, HRI/IMC/2015/6, 30 juillet 2015, <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=FhOD6sgqzAhFXD9F%2feKaHS27qvpChe6dslpF%2fUJwxIT1COp6pApv%2fKS4sCgBlC1%2b6RrLpJBcCaGMqPRxri0SEri7U1d1s0t6Waatrks9PU5xcG1l%2fBY0iCgvPIS%2fvm>

13 Rapport des président.es des organes conventionnels des droits humains sur les travaux de leur vingt-huitième réunion, A/71/270, 2 août 2016, <http://undocs.org/fr/A/71/270>

Les Principes directeurs de San José soulignent la responsabilité incombant aux États « d'éviter les actes qui constituent une intimidation ou des représailles et de garantir la prévention, la protection, la conduite d'enquêtes et l'établissement des responsabilités, et l'accès des victimes de tels actes ou omissions à des voies de recours utiles ». Ils stipulent par ailleurs que les organes conventionnels doivent prendre des mesures, notamment correctives, quand ils reçoivent des allégations d'actes d'intimidation ou de représailles, ainsi que des mesures préventives pour protéger les individus ou les groupes vulnérables.

Les Principes directeurs de San José prévoient que chaque organe conventionnel désigne un.e **rapporteur.e ou coordonnateur/riche pour la question de l'intimidation ou des représailles** afin de coordonner la mise en œuvre proactive de la réglementation. Son rôle consiste notamment à recevoir et évaluer les allégations d'intimidation ou de représailles et à déterminer la stratégie la plus appropriée.

Le Comité contre la torture propose une solution unique sous la forme d'une **page Web** comportant des liens vers les documents en lien avec les allégations de représailles et les réponses des États parties¹⁴. Le Comité contre la torture et le Sous-Comité pour la prévention de la torture ont publié des **lignes directrices** sur la réception et le traitement d'allégations de représailles¹⁵.

BURUNDI

En août 2016, le Comité contre la torture a donné suite à des allégations de représailles contre des représentants d'ONG du Burundi qui avaient présenté des rapports et participé à la session du Comité pendant laquelle la situation du pays avait été examinée. Ces représentants comprenaient quatre avocats. Trois d'entre eux ont par la suite été radiés du barreau et le quatrième a été suspendu pendant un an à la demande du Procureur général de Bujumbura. Le Comité contre la torture s'est inquiété du lien entre la requête du Procureur général et la coopération de ces membres de la société civile avec le Comité. Il a donc envoyé un courrier à l'État pour demander des renseignements sur les mesures prises afin de mettre un terme aux représailles contre les membres de la société civile qui travaillent avec le Comité et a abordé la question des représailles dans les observations finales de son examen du Burundi.

14 http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=1&DocTypeID=130

15 <http://undocs.org/fr/CAT/C/55/2>, <http://undocs.org/fr/CAT/OP/6/Rev.1>

Si vous avez subi des actes d'intimidation ou de représailles en tentant de coopérer, pendant que vous coopérez, ou après avoir coopéré avec un organe conventionnel, vous devez contacter :

- Le/La coordonnateur/riche ou rapporteur.e pour la question des représailles de l'organe conventionnel avec lequel vous coopérez, le cas échéant, et/ou le/la président.e de l'organe conventionnel (voir encadré ci-dessous pour obtenir les coordonnées des secrétariats des différents organes conventionnels)

Vous pouvez également :

- Contacter le/la responsable en charge de la question des représailles à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org (voir section 2.4)
- Contacter le/la Rapporteur.e spécial.e sur la situation des défenseur.es des droits humains à l'adresse suivante : defenders@ohchr.org
- Soumettre votre cas pour inclusion dans le rapport du/de la Secrétaire général.e sur les représailles (voir section 2.5.1). Un appel à contributions à ce sujet est publié chaque année au mois de mai. Les contributions doivent être envoyées à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org
- Faire parvenir une communication à un organe conventionnel (voir encadré ci-dessous)
- Envoyer des informations à la procédure d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir encadré ci-dessous)

AUTRES POSSIBILITÉS DE RECOURS OFFERTES PAR LES ORGANES CONVENTIONNELS

La plupart des organes conventionnels offrent la possibilité de soumettre une **communication individuelle** concernant la violation d'un droit en vertu de la convention dont ils assurent le suivi. Cependant, vous n'avez le droit de porter plainte que si votre pays a ratifié la convention concernée ; il doit également avoir reconnu que l'organe assurant le suivi de cette convention était compétent pour recevoir des communications, et vous devez avoir épuisé tous les recours internes¹⁶. La présentation d'une communication à un organe conventionnel permet en outre à l'organe en question de demander à un État de prendre des « **mesures provisoires** » pour éviter des dommages irréparables à la victime, si nécessaire. L'État est alors tenu **d'indiquer** au Comité les dispositions prises pour mettre en œuvre ces mesures provisoires et protéger la victime.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale propose également une procédure d'alerte précoce et d'intervention d'urgence par le biais

¹⁶ Cette règle connaît des exceptions, par exemple lorsque les procédures à l'échelon national s'éternisent, ou que les recours sont inexistantes ou clairement inefficaces.

de laquelle il peut répondre à des problèmes qui exigent une attention immédiate afin de limiter le nombre de violations graves de la convention. Cette procédure est particulièrement indiquée lorsque les représailles ont un caractère raciste, ou lorsqu'un groupe tente de coopérer avec l'ONU ou avec des mécanismes régionaux pour résoudre un problème de nature raciale ou ethnique, et que cette coopération donne lieu à des représailles. Cette procédure ne nécessite pas que tous les recours internes aient été épuisés.

Pour plus d'informations sur l'utilisation des procédures de communications individuelles des organes conventionnels et la procédure d'alerte précoce et d'intervention d'urgence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, consultez le « Guide simple sur les organes de traités de l'ONU¹⁷ » rédigé par ISHR.

Coordonnées des secrétariats des organes conventionnels

- Secrétariat du Comité des droits de l'Homme (sigle anglais CCPR)¹⁸ : ccpr@ohchr.org
- Secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (sigle anglais CESCR)¹⁹ : cescr@ohchr.org
- Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (sigle anglais CERD)²⁰ : cerd@ohchr.org
- Secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (sigle anglais CEDAW)²¹ : cedaw@ohchr.org
- Secrétariat du Comité contre la torture (sigle anglais CAT)²² : cat@ohchr.org
- Secrétariat du Comité des droits de l'enfant (sigle anglais CRC)²³ : cr@ohchr.org
- Secrétariat du Comité des travailleurs migrants (sigle anglais CMW)²⁴ : cmw@ohchr.org
- Secrétariat du Comité des droits des personnes handicapées (sigle anglais CRPD)²⁵ : crpd@ohchr.org
- Secrétariat du Comité des disparitions forcées (sigle anglais CED)²⁶ : ced@ohchr.org
- Secrétariat du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (sigle anglais SPT)²⁷ : opcat@ohchr.org

17 <http://www.ishr.ch/news/updated-simple-guide-un-treaty-bodies-guide-simple-sur-les-organes-de-traites-des-nations-unies>

18 <https://www.ohchr.org/fr/HRBodies/CCPR/Pages/CCPRIndex.aspx>

19 <https://www.ohchr.org/fr/HRBodies/CESCR/pages/cescrindex.aspx>

20 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CERD/Pages/CERDIndex.aspx>

21 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/cedaw/pages/cedawindex.aspx>

22 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/cat/pages/catindex.aspx>

23 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx>

24 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CMW/Pages/CMWIndex.aspx>

25 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRPD/Pages/CRPDIndex.aspx>

26 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx>

27 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/OPCATIndex.aspx>

2.2 CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME



© UN Photo: Ann Laure Lechat

Le Conseil des droits de l'Homme est légalement tenu d'agir s'il reçoit des informations au sujet d'un risque ou d'une allégation crédible de représailles, et de protéger les personnes qui communiquent, coopèrent ou cherchent à coopérer avec lui ou ses expert.es indépendant.es, ou dans le cadre de la procédure d'Examen Périodique Universel²⁸. Le/La président.e et le bureau du Conseil des droits de l'Homme ont la responsabilité de protéger les procédures du Conseil et de défendre son intégrité, en particulier s'agissant du droit de la société civile de participer pleinement et en toute sécurité à ses travaux²⁹. Les actes préjudiciables commis contre celles et ceux qui coopèrent avec le Conseil des droits de l'Homme ou avec ses mécanismes portent bien sûr atteinte aux défenseur.es, mais également à l'institution elle-même.

Même si le/la président.e et le bureau du Conseil des droits de l'Homme restent en théorie déterminé.es à assurer la lutte contre les représailles, les mesures concrètes pour prévenir les cas de représailles, y répondre et établir les responsabilités demeurent insuffisantes. L'efficacité de l'action du Conseil dépend de l'engagement de son/sa président.e et, celui/celle-ci changeant tous les ans, la nature et la qualité du traitement des cas de représailles sont variables. Par le passé, la coopération avec les président.es a donné de bons résultats dans les cas de représailles. En braquant les projecteurs sur des défenseur.es particulier.es, le/la président.e rend explicite la responsabilité qu'ont les gouvernements d'assurer la sécurité de ces personnes et les obligent à rendre compte de ce qu'ils ont fait ou non pour les protéger; ce qui peut garantir une certaine forme de protection.

28 Voir l'avis juridique publié par le cabinet d'avocat.es Freshfields Bruckhaus Deringer, Sir Nicolas Bratza et le Professeur Egbert Myjer, en octobre 2014, disponible en anglais ici : <http://www.ishr.ch/news/human-rights-council-time-act-legal-obligation-end-reprisals>

29 Ibid.

Le/La Secrétaire général.e de l'ONU invite également le/la président.e du Conseil des droits de l'Homme à tenir oralement le Conseil informé des cas de représailles portés à son attention lors de chaque session³⁰, conformément à la résolution du Conseil de septembre 2017³¹.

Dans quels cas est-il indiqué de s'adresser au/à la président.e du Conseil des droits de l'Homme ?

Dans tous les cas où les actes d'intimidation ou de représailles sont liés à une coopération avec le Conseil des droits de l'Homme ou ses mécanismes et procédures, notamment l'**Examen Périodique Universel** et les **Procédures spéciales**.

Comment s'adresser au/à la président.e du Conseil des droits de l'Homme ?

- **Demandez à rencontrer le/la président.e** si vous êtes à Genève et avez subi des représailles ou si vous êtes inquiet/ête des risques que vous encourez en rentrant chez vous après avoir assisté à une session du Conseil des droits de l'Homme, de l'un de ses mécanismes ou de l'une de ses Procédures.
- **Faites parvenir des renseignements au/à la président.e** et demandez-lui de prendre des mesures en signalant votre cas à l'État concerné. Les langues de travail du secrétariat du Conseil des droits de l'Homme sont l'anglais et le français. Dans la mesure du possible, votre communication devra être rédigée dans l'une de ces deux langues.
 - Vous pouvez contacter le bureau du/de la président.e à cette adresse : hrcpresidency@unog.ch
 - Vous devez également mettre en copie le secrétariat du Conseil des droits de l'Homme : hrcngo@ohchr.org

Il existe d'autres personnes à qui s'adresser. Vous pouvez par exemple :

- Contacter le/la Rapporteur.e spéciale sur la situation des défenseur.es des droits humains à l'adresse suivante : defenders@ohchr.org
- Contacter le/la responsable en charge de la question des représailles à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org
- Soumettre votre cas pour inclusion dans le rapport du/de la Secrétaire général.e sur les représailles (voir section 2.5.1). Un appel à contributions à ce sujet est publié chaque année au mois de mai. Les contributions doivent être envoyées à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org

30 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme : rapport du Secrétaire général », A/HRC/36/31, par. 68, 15 septembre 2017.

31 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/36/21, par. 11, 29 septembre 2017. Dans cette résolution, le Conseil « encourage les présidents du Conseil à continuer de traiter les allégations d'actes d'intimidation ou de représailles et à fournir des informations sur les affaires portées à leur attention à chaque session du Conseil ».

BAHREÏN

En 2012, la présidente du Conseil s'est penchée sur le cas d'un groupe de défenseur.es du Bahreïn qui participaient à l'Examen Périodique Universel de leur pays. Ces défenseur.es étaient venu.es à Genève pour observer les délégué.es de leur pays répondre aux questions d'autres États sur le bilan du pays en matière de droits humains. En conséquence, ils/elles ont reçu des menaces de la part de leur propre gouvernement. Ces menaces ont été signalées à la présidente du Conseil qui a fait une déclaration énumérant les noms de l'ensemble des défenseur.es qui avaient été victimes de menaces et demandant au gouvernement d'assurer leur sécurité à leur retour au pays.

2.3 PROCÉDURES SPÉCIALES

Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme sont des expert.es indépendant.es spécialisé.es dans les droits humains, chargé.es de faire le point et de formuler des avis sur les droits humains par thème ou par pays. Avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, les Procédures spéciales effectuent des visites de pays³², répondent à des cas individuels et à des préoccupations plus larges de nature structurelle par le biais de communications³³ adressées aux États et aux autres parties concernées, afin de leur signaler des allégations de violation ou d'abus. Ils/Elles mènent également des études thématiques, organisent des consultations d'expert.es³⁴, contribuent à l'élaboration de normes internationales en matière de droits humains, participent à des activités de plaidoyer, sensibilisent l'opinion publique et offrent des conseils en matière de coopération technique. Les Procédures spéciales soumettent des rapports annuels³⁵ au Conseil des droits de l'Homme ; la majorité des titulaires de mandats soumettent également des rapports à l'Assemblée générale³⁶. Leurs tâches sont définies dans les résolutions qui établissent ou élargissent leurs mandats.

Le traitement des actes d'intimidation et de représailles est au cœur de la mission des Procédures spéciales. En raison de l'attention croissante accordée à ce phénomène et de l'augmentation des cas de menaces et de représailles observée par les titulaires de mandat, il a été décidé, lors de la vingt-deuxième réunion annuelle des titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales, en juin 2015, de renforcer et d'améliorer la réponse apportée en établissant un cadre d'action cohérent³⁷.

32 <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/CountryandothervisitsSP.aspx>

33 <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

34 <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/SeminarsConsultations.aspx>

35 <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/AnnualreportsHRC.aspx>

36 <http://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/GARreports.aspx>

37 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Actsofintimidationandreprisal.aspx> (en anglais)

Les Procédures spéciales disposent d'une vaste palette d'actions dont : des actions confidentielles et publiques, comme des réunions avec des membres du gouvernement, l'envoi de communications aux États et aux autres parties prenantes, le signalement de cas aux représentant.es de l'ONU au siège et sur le terrain, y compris le/la Secrétaire général.e des Nations Unies, le/la Haut.e-Commissaire aux droits de l'Homme et le/la président.e du Conseil des droits de l'Homme. Ils/Elles peuvent également mentionner des cas dans des déclarations publiques, des communiqués de presse, leurs rapports au Conseil des droits de l'Homme et à l'Assemblée générale, ou lors de dialogues interactifs avec ces deux organes. Ces options sont étudiées au cas par cas, toujours avec l'autorisation des personnes concernées et avec une grande prudence. Vous devez garder à l'esprit que, bien que tous/toutes les expert.es aient accès aux mêmes outils, certain.es les utilisent plus efficacement et proactivement que d'autres.

CHINE

Après la visite en Chine du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté, l'un des défenseur.es des droits humains qu'il a rencontré.es, Jiang Tianyong, a été arbitrairement placé en détention et accusé de porter atteinte au pouvoir de l'État. Le Rapporteur spécial a spécifiquement mentionné³⁸ Jiang Tianyong pendant la présentation de son rapport de mission dans le pays devant le Conseil des droits de l'Homme. Exhortant la Chine à libérer l'avocat, le Rapporteur spécial a qualifié les accusations portées contre lui de véritable « coup de massue juridique », indiquant qu'elles étaient « totalement inappropriées ». Le rapport³⁹ de sa visite dans le pays mentionnait explicitement les mesures prises par le Rapporteur spécial en réaction aux représailles contre les défenseur.es des droits humains qui avaient rencontré ou prévoyaient de rencontrer le titulaire de mandat pendant sa visite, mesures qui incluaient une communication et un communiqué de presse. Le Rapporteur spécial a suivi l'affaire de près et, avec l'appui d'autres titulaires de mandat, a publié quatre communiqués de presse depuis la disparition de l'avocat en mars 2018, s'inquiétant notamment de savoir si le détenu avait accès à des soins médicaux adaptés pendant sa période d'emprisonnement de deux ans.

Constitué de six titulaires de mandat, le Comité de coordination⁴⁰ des Procédures spéciales a pour mission d'aider les titulaires de mandat à coordonner leurs efforts, et sert de passerelle entre les Procédures spéciales, le système onusien et la société civile. Le Comité de coordination désigne chaque année une personne référente pour la question des représailles, chargée de consigner tous les cas de représailles communiqués aux Procédures spéciales. Le Comité de coordination a pour mission de porter la question des représailles devant le Conseil des droits de l'Homme,

38 <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21772&LangID=E> (en anglais).

39 <http://undocs.org/fr/A/HRC/35/26/Add.2>

40 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/CoordinationCommittee/Pages/CCSpecialProceduresIndex.aspx> (en anglais).

le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et le/la Secrétaire général.e et le/la Sous-Secrétaire général.e aux droits de l'Homme. Si nécessaire, et en consultation avec les titulaires de mandat concerné.es, le Comité de coordination peut prendre des mesures complémentaires, notamment en s'adressant directement à l'État ou aux parties prenantes et en publiant des communiqués de presse. Le rapport annuel⁴¹ des Procédures spéciales comporte une section consacrée aux représsailles qui présente les principales préoccupations des titulaires de mandat et les mesures qu'ils/elles ont prises dans ce domaine au cours de l'année passée.

EGYPTE

Dans une déclaration commune⁴² publiée en urgence le 15 septembre 2017, la présidente du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseur.es des droits humains ont exprimé leur consternation face à l'arrestation de l'avocat et militant des droits humains, Ebrahim Abdelmonem Metwally Hegazy. M. Metwally, co-fondateur de l'Association des Familles de Disparus - réseau de familles de victimes de disparitions forcées en Égypte - a été arrêté le 10 septembre, alors qu'il s'apprêtait à embarquer dans un avion pour Genève afin d'assister à la 113^{ème} session du Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. M. Metwally avait créé l'Association des Familles de Disparus après la disparition de son fils, en juillet 2013. A ce jour, son fils n'a toujours pas été retrouvé. Les proches de M. Metwally sont resté.es sans nouvelles de lui pendant deux jours après son arrestation, période pendant laquelle il aurait été torturé. Accusé de « diriger un groupe établi illégalement, de propager de fausses nouvelles et de coopérer avec des organisations étrangères », il a reçu un mandat d'arrêt de 15 jours et a été transféré dans la prison de haute sécurité « Scorpion » (al-Aqrab, en arabe) du complexe pénitentiaire de Tora au Caire, tristement célèbre pour ses conditions de détention inhumaines et les mauvais traitements infligés aux personnes incarcérées. Les expert.es de l'ONU ont exhorté les autorités égyptiennes à « leur fournir sans délai toutes les informations utiles concernant l'arrestation et la détention de M. Metwally en vue de s'assurer que les droits du détenu à l'intégrité physique et psychologique et à un procès équitable étaient bien respectés »⁴³. Ils/Elles ont exprimé leur vive inquiétude quant aux actes de torture qui auraient été infligés à M. Metwally. Leur déclaration a également été approuvée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Au moment de la rédaction de ce manuel, M. Metwally était toujours en détention provisoire, à l'isolement dans des conditions inhumaines, et les allégations de torture n'avaient fait l'objet d'aucune enquête.

41 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SPI/Pages/Annualreports.aspx> (en anglais).

42 <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22079&LangID=E> (en anglais).

43 *Ibid.*

Si vous avez subi des actes d'intimidation ou de représailles en tentant de coopérer, pendant que vous coopérez ou après avoir coopéré avec les Procédures spéciales, vous devez contacter :

- Le/La titulaire de mandat concerné.e, en fonction du thème ou du pays⁴⁴ (vous pouvez également utiliser le questionnaire en ligne pour soumettre une communication⁴⁵)

Vous pouvez également :

- Contacter le/la Rapporteuse spécial.e sur la situation des défenseurs des droits humains à l'adresse suivante : defenders@ohchr.org
- Contacter le/la responsable en charge de la question des représailles à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org
- Contacter le/la président.e du Conseil des droits de l'Homme, par l'intermédiaire de son bureau, à l'adresse suivante : hrcpresidency@unog.ch, en mettant en copie le Conseil des droits de l'Homme : hrcngo@ohchr.org
- Soumettre votre cas pour inclusion dans le rapport du/de la Secrétaire général.e sur les représailles (voir section 2.5.1). Un appel à contributions à ce sujet est publié chaque année au mois de mai. Les contributions doivent être envoyées à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org

2.4 RESPONSABLE EN CHARGE DE LA QUESTION DES REPRÉSAILLES

En octobre 2016, s'inquiétant de l'augmentation de cas de menaces et de représailles signalés, le Secrétaire général de l'époque, Ban Ki-moon, a nommé Andrew Gilmour, alors Sous-Secrétaire général aux droits de l'Homme, au poste de responsable chargé de la question des représailles. Sa mission est de coordonner les efforts déployés au sein de l'ONU pour lutter contre les actes d'intimidation et de représailles visant les personnes qui coopèrent avec l'ONU dans le domaine des droits humains. Cette nomination a été saluée par la société civile ainsi que par un certain nombre de pays⁴⁶.

Cette fonction vient compléter les mécanismes déjà en place à l'ONU pour lutter contre les représailles. Elle n'altère en rien l'obligation qui incombe aux autres organes et mécanismes de développer et de mettre en œuvre des politiques et de prendre des mesures en vue de prévenir les actes de représailles, d'enquêter sur ces affaires et de punir leurs responsables. Le/La responsable se penche sur les actes d'intimidation et de représailles qui interviennent dans le cadre de l'ONU au sens large (c'est-à-dire dans le cadre d'une coopération avec n'importe quel organisme de l'ONU, y

44 <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

45 <https://spsubmission.ohchr.org> (en anglais).

46 <https://www.ishr.ch/news/reprisals-high-level-un-official-should-ensure-access-victims-and-accountability-perpetrators> (en anglais).

compris la Cour pénale internationale ou la Banque mondiale), mais pas ceux qui surviennent dans le cadre d'une coopération avec les mécanismes régionaux. Le rôle principal du/de la responsable consiste à prendre contact et à nouer un dialogue avec les victimes et toutes les personnes qui peuvent être susceptibles d'empêcher des représailles et d'y mettre fin. Il/Elle attire également l'attention sur la nécessité de prévenir les représailles de façon plus globale dans ses discours et déclarations, et encourage les autres organismes de l'ONU à adopter le principe de tolérance zéro face aux représailles.

Quand le/la Sous-Secrétaire général.e reçoit des allégations de représailles, il/elle adresse des courriers confidentiels aux plus haut.es responsables de gouvernement, qu'il/elle rencontre par la suite. Il/Elle peut également être amené.e à faire des déclarations publiques, si nécessaire⁴⁷. Ces courriers et entretiens ont pour but d'attirer l'attention des gouvernements sur des allégations de représailles ou sur des pratiques plus générales, et de les inciter à mener des enquêtes ainsi qu'à répondre à ces allégations.

HONDURAS

En septembre 2015, les comptes de messagerie électronique de l'Asociación para una Ciudadanía Participativa (ACIPARTICIPA) auraient été piratés. En mars 2017, Hedme Castro, coordinatrice générale de l'association, a été brièvement retenue à l'aéroport de Tegucigalpa, où elle s'apprêtait à embarquer à destination de Genève afin de participer à une session du Conseil des droits de l'Homme. Mme Castro aurait été interrogée sur les activités prévues à Genève et les violations des droits humains qu'elle avait l'intention de dénoncer. Elle a également été victime d'autres actes d'intimidation : les pneus de sa voiture ont été crevés et elle a été agressée lors d'une manifestation contre une société minière. Les titulaires de mandat au titre des Procédures spéciales ont réagi à ces allégations et sont entré.es en contact avec le gouvernement à ce propos. Le Sous-Secrétaire général s'est également entretenu avec le gouvernement du Honduras au sujet d'autres cas.

47 Au moment de la rédaction de ce manuel, ce n'est arrivé qu'une seule fois, pour traiter des cas de représailles en Égypte et au Bahreïn, lors de la présentation du rapport annuel sur les représailles devant le Conseil des droits de l'Homme en septembre 2017. Une copie de cette déclaration est disponible ici : https://.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/HRCDocuments/16/OTH/OTH_272_56_416d12d8_bfb7_4c28_9244_5bd5036fff5fdocx (nom d'utilisateur : hrc extranet, mot de passe : 1 session)

Comment soumettre un cas au/à la Sous-Secrétaire général.e ?

Envoyez un courrier électronique à l'adresse reprisals@ohchr.org en indiquant les informations suivantes :

- Expliquez en quoi la situation est liée à la coopération de la victime avec l'ONU.
- Décrivez le cas : Qui ? Quand ? Où ? Quoi ? Comment ? Responsable(s) présumé.e(s) ? Existe-t-il des preuves ou des documents à l'appui ?
- Est-ce que la victime, le/la membre de la famille ou le/la représentant.e légale accepte que le cas soit signalé à l'État concerné et/ou communiqué aux organismes compétents de l'ONU en vue d'une réponse éventuelle (ex : utilisation des informations lors d'une réunion avec l'État membre concerné ou dans un courrier ou un rapport public) ?
- Si une plainte a été déposée auprès d'un organe national, régional ou international, il peut être utile de fournir les détails concernant cette plainte, mais ce n'est pas une obligation. Il n'est pas impératif d'avoir épuisé tous les recours internes et rien n'empêche de soumettre un cas simultanément à plusieurs mécanismes ou organes de l'ONU.

Que se passe-t-il une fois le cas soumis ?

- Une fois que vous aurez soumis votre cas, vous recevrez un courrier vous confirmant qu'il a bien été reçu et qu'il est en cours d'examen.
- Si le/la responsable en charge de la question des représailles décide d'y donner suite, vous en serez informé.e. Dans le cas contraire, vous ne recevrez aucune réponse.
- Le/La responsable en charge de la question des représailles ne tient pas systématiquement les victimes au courant des mesures prises. Les cas peuvent être transmis aux services de l'ONU sur le terrain à des fins de suivi et de surveillance.
- Les communications envoyées par le/la responsable en charge de la question des représailles sont confidentielles et ne seront pas transmises aux victimes.
- Le/La responsable en charge de la question des représailles peut choisir de donner lui/elle-même suite à un cas ou de le transmettre à un autre organe ou mécanisme. Il/Elle informe généralement l'organe concerné de l'ONU (celui avec lequel la victime a coopéré ou cherché à coopérer) de l'allégation. Cet organe est normalement en première ligne pour répondre aux allégations de représailles, mais le/la responsable en charge de la question des représailles peut tout à fait mener des actions parallèles auprès d'autres mécanismes dans les cas graves ou urgents ou lorsque les violations sont fréquentes.

EST-IL UTILE DE SOUMETTRE UN CAS À PLUSIEURS ORGANES OU MÉCANISMES ?

Le signalement d'un cas à plusieurs organes ou mécanismes permet d'accroître la visibilité de l'affaire et d'attirer davantage l'attention sur les défaillances de l'État. Par ailleurs, cette démarche appuie les travaux du/de la responsable en charge de la question des représailles en assurant la mise en œuvre d'une réponse à l'échelle de l'ONU.

2.5 RAPPORT DU/DE LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.E ET DIALOGUE INTERACTIF AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

2.5.1 Rapport du/de la Secrétaire général.e sur les représailles

La résolution 12/2⁴⁸ du Conseil des droits de l'Homme invite le/la Secrétaire général.e à soumettre un rapport annuel au Conseil contenant une compilation et une analyse de tous les renseignements disponibles émanant de toutes sources appropriées, sur les allégations de représailles, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. Intitulé « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme » et élaboré tous les ans depuis 1991, ce rapport est plus communément appelé « rapport sur les représailles⁴⁹ ». Le dernier rapport en date au moment de la rédaction du présent manuel (2017) mentionnait un nombre sans précédent de cas et de pays.

Conformément au mandat du/de la Secrétaire général.e, le rapport sur les représailles peut évoquer des cas d'intimidation et de représailles liés à une coopération avec le système des droits humains de l'ONU au sens large. Il peut ainsi mentionner des cas liés à une coopération avec l'ensemble des organismes ou entités de l'ONU, partout dans le monde, notamment : le siège de l'ONU, les bureaux de pays et les missions de maintien de la paix, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'Homme, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, la Cour pénale internationale, l'Organisation internationale du travail, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que les réunions et les conférences tenues au sein de l'ONU sur le commerce, le développement et l'environnement. Désormais, ce rapport rend également compte des travaux du/de la Sous-Secrétaire général.e aux droits de l'Homme, représentant.e de l'ONU désigné.e par le/la Secrétaire général.e pour traiter les cas de représailles et d'intimidation.

En 2010, le Secrétaire général Ban Ki-moon déclarait au sujet de ce rapport : « En rendant publics les cas de représailles comme l'a demandé le Conseil des droits de

48 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/12/2, 12 octobre 2009, http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?b=10&se=100&t=11

49 Voir notamment le rapport présenté lors de la 36^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme en septembre 2017, <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SPIA-HRC-36-31.docx> (en anglais).

l'Homme, le présent rapport contribue à la lutte contre l'impunité face aux actes d'intimidation et de représailles commis pour cause de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme, et tend à mettre un frein à ces pratiques inacceptables⁵⁰ ».

À noter toutefois que ce rapport n'est pas complet. Tous les cas ne sont pas signalés au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, soit parce que l'existence du rapport n'est pas connue, soit par peur de nouvelles représailles. Ainsi, seuls de rares cas de représailles ciblant les défenseures des droits des femmes ou de l'égalité hommes-femmes sont rapportés. Par ailleurs, le Haut-Commissariat n'évoque pas les cas dont la publication risquerait d'aggraver la situation des défenseures concerné.es ou si la victime n'a pas donné son consentement. En outre, bien que le rapport porte aussi sur les actes d'intimidation, il n'inclut pas les affaires dans lesquelles les défenseures ont choisi de se taire et de renoncer à toute coopération avec le système des Nations Unies par crainte de représailles. Avant la désignation d'un.e responsable en charge de la question des représailles, de nombreux cas n'étaient pas retenus au motif qu'ils ne figuraient dans aucun autre rapport de l'ONU. Il faut espérer que cette nomination permettra de compiler un plus grand nombre de cas.

Les États sont témoins de la participation des ONG dans la salle du Conseil des droits de l'Homme, mais ils ne voient pas nécessairement les difficultés auxquelles les défenseures des droits humains et leurs proches, collègues ou ami.es peuvent faire face, une fois rentré.es au pays. Du fait de l'apparente absence de causalité, il peut être difficile pour les décideurs/euses de l'ONU de voir le lien direct qui existe entre la collaboration avec le système des Nations Unies et les représailles subies, et de prendre la mesure des dangers, pourtant bien réels, encourus par les défenseures. Dans l'optique de poursuivre l'élaboration d'une réponse systématique de la part de l'ONU, il est important que les cas de représailles subies par les personnes qui coopèrent avec l'ONU ou ses mécanismes soient signalés. Tant que l'ONU et les États membres ne seront pas conscients de l'ampleur réelle du problème, il sera difficile d'obtenir une réaction immédiate.

Le rapport n'est pas conçu comme un mécanisme de protection, mais joue plutôt un rôle dissuasif, dans la mesure où il permet de rendre les cas publics et de demander des comptes aux responsables. Il serait souhaitable que cet aspect du rapport soit renforcé par le biais d'un suivi plus systématique et dans le cadre du dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme (voir section 2.5.2).

50 Conseil des droits de l'Homme, « Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/14/19, par. 12, 7 mai 2010.

Comment soumettre un cas pour qu'il soit inclus dans le rapport sur les représailles du/de la Secrétaire général.e ?

Envoyez un courrier électronique à l'adresse reprisals@ohchr.org en indiquant les informations ci-dessous. Bien que les cas puissent être signalés tout au long de l'année, ceux destinés à être inclus dans le rapport sur les représailles doivent généralement être soumis en mai et dans un certain délai (en général, de mi-mai à fin mai) afin de figurer dans le rapport qui sera présenté lors de la session du Conseil des droits de l'Homme de septembre :

- Expliquez en quoi la situation est liée à la coopération de la victime avec l'ONU.
- Décrivez le cas : Qui ? Quand ? Où ? Quoi ? Comment ? Responsable(s) présumé.e(s) ? Existe-t-il des preuves ou des documents à l'appui ?
- Le gouvernement a-t-il répondu d'une quelconque manière aux allégations ?
- La situation est-elle mentionnée dans un document de l'ONU (le cas échéant, citez les passages concernés) ?
- Est-ce que la victime, le/la membre de la famille ou le/la représentant.e légal.e accepte que le cas soit inclus dans le rapport ? Veuillez noter que cette information est nécessaire, même si le consentement a été donné pour une action antérieure telle qu'un courrier.
- Les informations soumises concernent-elles le suivi ou l'évolution d'un cas en cours ou d'un cas traité dans un précédent rapport de l'ONU ?

2.5.2 Dialogue interactif au Conseil des droits de l'Homme

« Il est grotesque et tout à fait contraire à la Charte et à l'esprit des Nations Unies, et tout particulièrement de ce Conseil, que des gens soient victimes d'actes d'intimidation ou de représailles pour avoir coopéré avec les Nations Unies sur des questions touchant les droits humains. »

Présentation orale du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme par le Sous-secrétaire général aux droits de l'Homme, Andrew Gilmour

Dans la pratique, l'examen des cas signalés dans le rapport sur les représailles et leur suivi par le Conseil ne sont pas systématiques. Même si le suivi des cas antérieurs est désormais inclus dans le rapport, les États ne mettent pas ces informations à profit pour demander des comptes aux États en cause lorsque le rapport est présenté devant le Conseil.

En septembre 2017, la résolution 36/21⁵¹ du Conseil des droits de l'Homme a établi que la présentation du rapport du/de la Secrétaire général.e serait suivie d'un **dialogue interactif** en vue d'accorder au rapport toute l'attention nécessaire et d'échanger sur les bonnes pratiques, les problèmes à surmonter et les enseignements tirés dans ce domaine. Ce dialogue aura lieu pour la première fois en septembre 2018. Il pourrait permettre de solliciter l'appui des États sensibles aux questions des représailles afin qu'ils attirent l'attention sur des cas particuliers et exhortent les États en cause à garantir la sécurité des défenseures des droits humains concerné.es. Le dialogue pourrait également donner l'occasion d'attirer l'attention des médias sur les cas abordés.

Lorsque vous vous adressez à des représentant.es d'un État dans le cadre de l'ONU, il est important de faire preuve de prudence et de garder à l'esprit que certains gouvernements commettent eux-mêmes des actes de représailles ou les passent sous silence. Renseignez-vous bien sur les États susceptibles de se rallier à votre cause.

2.5.3 Communication d'informations de suivi sur des cas déjà signalés

Comme nous l'avons vu plus haut, le rapport sur les représailles peut contenir des informations de suivi concernant des cas évoqués dans des rapports précédents. Lorsqu'il sollicite des contributions en vue de l'élaboration du rapport, le Haut-Commissariat demande des informations de suivi. Il cherche notamment à savoir si de nouvelles représailles ont eu lieu et si les États ont pris des mesures pour traiter les cas inclus dans les rapports précédents.

En raison du suivi limité des cas signalés dans des rapports antérieurs, tant par le Haut-Commissariat que par le Conseil, et étant donné que le Haut-Commissariat n'est pas en mesure de rechercher lui-même ces renseignements de manière systématique, il est plus efficace de les transmettre directement au Haut-Commissariat afin d'améliorer la qualité des informations qu'il présente aux États. Plus les informations de suivi seront détaillées, plus les États seront susceptibles de les exploiter lors du dialogue interactif concernant le rapport sur les représailles au sein du Conseil.

COMMUNICATION D'INFORMATIONS DE SUIVI

Si vous connaissez bien un cas signalé et que vous voulez communiquer au Haut-Commissariat un complément d'information sur l'affaire elle-même ou sur les mesures prises ou non par le gouvernement et d'autres organismes, vous pouvez les communiquer à l'adresse suivante : reprisals@ohchr.org. Vous devez préciser le cas auquel vous faites référence en indiquant le numéro de rapport et le numéro de paragraphe correspondants.

51 Conseil des droits de l'Homme, « Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'Homme », A/HRC/RES/36/21, 29 septembre 2017, <http://undocs.org/fr/A/HRC/RES/36/21>

CHAPITRE 3 RÉPONSE DES ORGANES RÉGIONAUX DES DROITS HUMAINS AUX MENACES ET REPRÉSAILLES

3.1 COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME



Concernant les **audiences**, le règlement de la Commission Interaméricaine stipule que les États doivent « accorder les garanties pertinentes à toutes les personnes qui participent à une audience ou qui pendant que celle-ci se déroule, fournissent à la Commission des informations, déposent devant elle ou lui apportent des preuves d'une nature quelconque », et qu'ils ne peuvent « entamer des procédures contre les témoins ou les experts, ni exercer de représailles contre eux ou les membres de leur famille, au motif de leurs déclarations ou avis émis devant la Commission⁵² ».

Par ailleurs, concernant les **observations sur le terrain**, ce même règlement indique que tout « État qui invite la Commission interaméricaine des droits de l'Homme à faire une visite *in loco*, ou qui donne son consentement à cet effet, accorde à la Commission spéciale tout le concours nécessaire pour mener à bien sa mission et, en particulier, s'engage à ne pas prendre des mesures de représailles d'aucune sorte contre les personnes ou entités qui auront coopéré avec elle en lui apportant des renseignements ou des témoignages ».

Plus globalement, l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains a exhorté ses membres « à poursuivre leurs efforts en vue de fournir aux défenseures des droits humains les garanties et les ressources nécessaires pour effectuer librement

52 Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Règlement, article 63 sur les garanties : <http://www.oas.org/en/iachr/mandate/basics/rulesiachr.asp> (en anglais).

leur travail de promotion et de protection des droits humains, aux échelons nationaux et régionaux, conformément aux accords et principes reconnus internationalement⁵³ ».

Le système interaméricain reconnaît donc que les défenseur.es des droits humains encourent des risques lorsqu'ils/elles collaborent avec des mécanismes régionaux et que les États ont l'obligation de les protéger.

La Commission Interaméricaine ne dispose pas d'un mécanisme explicitement consacré à la surveillance et au traitement des cas de représailles, mais elle peut envoyer des demandes d'informations aux États concernant des allégations de représailles, adopter des mesures conservatoires pour empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes et publier des communiqués de presse. Chacun de ces points est évoqué brièvement ci-après.

3.1.1 Demandes d'informations

En vertu de l'article 41 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, et de l'article 18 du Statut de la Commission Interaméricaine, cette dernière peut demander à un État membre de lui fournir des informations concernant les mesures qu'il a adoptées en matière de droits humains⁵⁴. Il s'agit d'une procédure confidentielle par le biais de laquelle la Commission Interaméricaine peut formuler des allégations de violations de droits humains auprès des États membres et demander à ces derniers d'y répondre dans un certain délai (généralement 15 jours).

Les demandes d'informations envoyées aux États n'ont pas à être approuvées par l'ensemble de la Commission Interaméricaine. Elles sont traitées par le/la Rapporteur.e de la Commission Interaméricaine sur la situation des défenseur.es des droits humains⁵⁵, et doivent être approuvées par le/la Rapporteur.e du pays concerné et le/la président.e de la Commission. Ainsi, la Commission Interaméricaine a la possibilité d'agir relativement vite (généralement dans la semaine).

3.1.2 Mesures conservatoires

La Commission Interaméricaine peut demander aux États de prendre des mesures « conservatoires » ou « provisoires » afin d'empêcher que des dommages irréparables soient infligés à des personnes⁵⁶. Des mesures conservatoires ont déjà été réclamées dans des cas où des défenseur.es des droits humains étaient victimes de représailles⁵⁷.

53 Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, AG/RES.1671 (XXIX-O/99), *Human rights defenders in the Americas, support for the individuals, groups, and organizations of civil society working to promote and protect human rights in the Americas*, 7 juin 1999, Résolution 2, <http://www.oas.org/juridico/english/la-ga-res99/eres1671.htm> (en anglais).

54 *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, 22 novembre 1969, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm> (en anglais). Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, *Statut de la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme*, octobre 1979, <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/T.statut.CIDH.htm>

55 <http://www.oas.org/en/iachr/defenders/default.asp> (en anglais).

56 Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, résolution 8/18, 21 février 2018, <http://www.oas.org/en/iachr/decisiones/precautionary.asp> (en anglais).

57 Voir, par exemple, la mesure conservatoire adoptée en faveur d'un défenseur vénézuélien : Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, résolution 9/15, 20 mars 2015, <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2015/MC71-15-es.pdf> (en espagnol).

Le mécanisme de mesures conservatoires est établi à l'article 25 du Règlement de la Commission Interaméricaine⁵⁸. Cette dernière peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, demander à un Etat d'adopter des mesures conservatoires. De telles mesures, qu'elles soient ou non liées à une requête, concernent des situations graves et urgentes qui risquent de porter un préjudice irréparable à des personnes ou à l'objet d'une affaire ou d'une requête en instance devant les organes du système interaméricain. Les mesures peuvent être de nature collective pour empêcher que des dommages irréparables soient causés à des personnes en raison de leur association à une organisation, un groupe ou une communauté comportant des membres identifiés ou identifiables.

Les mesures conservatoires exigent que la personne concernée ait d'abord pris contact avec les autorités nationales compétentes, mais seulement dans les cas qui le permettent. Lorsque des défenseur.es font face à des menaces émanant de l'État ou des autorités de l'État en raison de leur action en faveur des droits humains, toute tentative de régler l'affaire au niveau national risque de renforcer le harcèlement à leur encontre. Le cas échéant, ces mesures ne sont pas applicables.

Par le biais de ces mesures, la Commission Interaméricaine peut exhorter les États à « garantir la vie et l'intégrité physique » de défenseur.es des droits humains et à « informer la Commission quant aux actions entreprises afin d'enquêter sur les faits ayant donné lieu à l'adoption des mesures conservatoires ».

Tout comme le système des mesures provisoires des organes conventionnels, les mesures conservatoires de la Commission Interaméricaine imposent aux États l'obligation de protéger les défenseur.es des droits humains. L'État ne peut pas se soustraire à sa responsabilité au prétexte qu'il n'avait pas connaissance du danger encouru par le/la défenseur.e. Il est alors évident que si cette personne devait subir un préjudice quelconque, l'État sera directement mis en cause et les efforts qu'il a fournis pour mettre en œuvre les mesures conservatoires seront examinés de près. Cela pourrait suffire à convaincre l'État de mettre fin au harcèlement ou à la persécution qu'il exerce sur le/la défenseur.e ou à intervenir dans les cas où les menaces ou le harcèlement ne sont pas de son fait.

La protection offerte par les mesures conservatoires peut s'avérer plus efficace qu'une demande d'informations. Toutefois, la procédure à suivre est plus contraignante, car il faut prouver que la situation est « grave et urgente » et qu'elle présente un risque de dommage irréparable. Par ailleurs, les mesures conservatoires peuvent prendre plus de temps (un à trois mois) que les demandes d'informations étant donné que l'ensemble de la Commission Interaméricaine doit les approuver.

58 *Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, Règlement, article 25 sur les garanties* : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/French/u.reglement.cidh.htm>

CONFIDENTIALITÉ

La Commission Interaméricaine peut-elle garder confidentielle l'identité des bénéficiaires éventuel.les de mesures conservatoires ou d'une demande d'informations ?

En général, lorsque la Commission Interaméricaine s'adresse à un État dans le cadre d'une demande de mesures conservatoires, elle doit communiquer l'identité du/de la bénéficiaire éventuel.les afin que l'État sache à qui il devra offrir une protection ou sur qui il devra fournir des renseignements. Si la divulgation de l'identité de la personne pose un problème, la situation peut être signalée à la Commission Interaméricaine afin qu'elle l'examine plus en détail. Dans la pratique, il est toutefois difficile d'imaginer un scénario dans lequel la confidentialité des personnes serait totalement préservée.

Dans certains cas, la Commission Interaméricaine peut choisir de protéger l'identité d'un.e bénéficiaire éventuel.les dans les documents rendus publics, notamment en remplaçant le nom de la personne par ses initiales. La demande de protection de l'identité du/de la bénéficiaire éventuel.les et les motifs qui la justifient doivent être présentés à la Commission Interaméricaine.

La Commission Interaméricaine peut-elle garder confidentiel le nom d'une personne à l'origine d'une demande de mesures conservatoires ou d'une demande d'informations ?

Oui. Si le/la requérant.e en fait la demande expresse, la Commission Interaméricaine peut garder son nom confidentiel. Toutefois, si le/la requérant.e et le/la bénéficiaire éventuel.les sont une seule et même personne, la Commission Interaméricaine communique généralement son identité à l'État. Si cela pose problème, la situation peut être portée à l'attention de la Commission Interaméricaine afin qu'elle l'examine plus en détail.

SUIVI – QUE SE PASSE-T-IL ENSUITE ?

La manière dont les cas des victimes de représailles sont suivis varie selon que la requête porte sur des mesures conservatoires ou sur une demande d'informations.

Dans le cas des mesures conservatoires, la Commission Interaméricaine tient les victimes informées à toutes les étapes de la procédure. En revanche, la procédure de demande d'informations étant confidentielle, les victimes ne seront pas tenues informées au-delà d'un simple accusé de réception. Les victimes peuvent toutefois contacter le/la Rapporteur.e

spécial.e de la Commission Interaméricaine sur la situation des défenseur.es des droits humains. Il/Elle pourra leur fournir des renseignements de base, en leur indiquant, par exemple, si une demande d'informations a été envoyée et si l'État y a répondu.

Certain.es défenseur.es ont invoqué, au niveau national, le droit à la liberté d'information pour accéder aux demandes d'informations envoyées par la Commission Interaméricaine et à la réponse de l'État concerné. Cette démarche peut permettre de contourner l'aspect confidentiel de cette procédure. Elle a notamment été utilisée avec succès au Mexique par l'entremise de la « Comisión para la Transparencia ».

3.1.3 Communiqués de presse

Il arrive aussi fréquemment que la Commission Interaméricaine aborde la question des repréaillies dans ses rapports de fin de session ainsi que dans des communiqués de presse⁵⁹. Ces rapports et communiqués peuvent contribuer à mettre en lumière les actions menées par les États et à empêcher les autorités de nuire en toute impunité aux défenseur.es des droits humains. Les communiqués de presse sont souvent utilisés lorsque des défenseur.es font l'objet de repréaillies en raison de leur participation à des sessions de la Commission Interaméricaine. Ils s'avèrent particulièrement utiles dans les pays qui ne répondent ni aux demandes d'informations ni aux mesures conservatoires.

Plusieurs organisations de la société civile et défenseur.es ont également pris l'habitude de formuler des demandes expresses à la fin des audiences de la Commission Interaméricaine auxquelles ils/elles assistent, demandes exhortant l'État concerné à ne pas exercer de repréaillies à l'encontre des personnes ayant collaboré avec la Commission Interaméricaine. Les membres de la Commission présent.es à l'audience appuient généralement ces demandes en rappelant à l'État ses obligations en vertu de l'article 63 du Règlement de la Commission Interaméricaine. Il est également arrivé que des membres de la Commission expriment leur inquiétude concernant des déclarations faites par les représentant.es d'un État au cours des audiences.

59 Rapport sur la 161^{ème} session de la Commission Interaméricaine, annexe du communiqué de presse 35/17, www.oas.org/en/iachr/media_center/doc/rep-161.doc (en anglais).

Dans le rapport de sa 161^{ème} session de mars 2017, la Commission Interaméricaine a fait part de son inquiétude face aux allégations de représailles, de menaces et de stigmatisations à l'encontre de personnes et d'organisations du Honduras, du Nicaragua et du Venezuela en raison de leur participation à des audiences et à d'autres activités durant sa session. La Commission Interaméricaine a relevé que le problème avait déjà été soulevé pour ces mêmes pays et qu'il était inquiétant de constater qu'il se répétait. La Commission Interaméricaine a rappelé les dispositions de l'article 63 du Règlement et a souligné qu'il était parfaitement inacceptable qu'un État prenne une quelconque mesure punitive à l'encontre d'individus ou d'organisations qui coopèrent avec des organes du système interaméricain de défense des droits humains, dans l'exercice de leurs droits en vertu de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

Si vous avez cherché à coopérer, que vous coopérez ou que vous avez coopéré avec le système interaméricain de défense des droits humains et que vous avez subi des actes d'intimidation ou de représailles, vous pouvez :

- Contacter le/la Rapporteuse spécial.e de la Commission Interaméricaine sur la situation des défenseur.es des droits humains à l'adresse cidhdefensores@oas.org afin de demander que :
 - la Commission Interaméricaine ouvre une procédure de **demande d'informations** auprès d'un État ; et que
 - la Commission publie un **communiqué de presse** afin d'exprimer ses inquiétudes.
- Contacter la Commission Interaméricaine à l'adresse cidhdenuncias@oas.org pour réclamer des **mesures conservatoires**. Vous pouvez également mettre en copie le/la Rapporteuse spécial.e sur la situation des défenseur.es des droits humains via cette adresse : cidhdefensores@oas.org
- Formuler une demande expresse concernant des représailles commises contre des personnes ayant collaboré avec la Commission Interaméricaine à la fin d'une audience et demander que les membres de la Commission rappellent à l'État concerné ses obligations en vertu de l'article 63 du Règlement.

Par ailleurs, sachez que si vous craignez de subir des représailles dans le cadre d'une audience tenue à la Commission Interaméricaine, vous pouvez demander que cette audience se déroule à huis clos.

Plusieurs demandes peuvent être déposées simultanément. Notez toutefois que si vous déposez une demande d'informations et réclamez en même temps des mesures conservatoires, la Commission optera la plupart du temps pour l'une ou l'autre de ces options.

3.2 COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES



3.2.1 Point Focal sur les représailles

« Profondément préoccupée » par les cas graves et fréquents de représailles à l'encontre de militant.es de la société civile, et particulièrement de défenseur.es des droits humains, la Commission Africaine a créé un mécanisme de surveillance en élargissant le mandat du/de la Rapporteure spéciale sur la situation des défenseur.es des droits humains afin d'y inclure le rôle de Point Focal sur les représailles⁶⁰. Pourtant en place depuis mai 2014, cette initiative, qui devait permettre d'apporter une réponse systématique à la question des représailles, peine encore à porter ses fruits.

Le/La **Rapporteur.e spécial.e sur la situation des défenseur.es des droits humains et Point Focal sur les représailles** a pour mission de : rassembler des informations sur les cas de représailles touchant la société civile et traiter ces cas efficacement ; alimenter et tenir à jour une base de données sur les cas de représailles portés à son attention ; conseiller la Commission Africaine quant aux mesures urgentes à adopter pour traiter des cas spécifiques de représailles ; faire le point sur les cas de représailles à chaque session ordinaire de la Commission Africaine, dans le cadre des rapports d'activité du/de la Rapporteure spéciale ; et assurer le suivi des cas répertoriés.

Pour inaugurer ce nouveau mandat et contribuer réellement à la prévention des représailles et à la lutte contre de telles pratiques, la Rapporteure spéciale de l'époque avait organisé une consultation régionale avec des acteurs et actrices de la société civile en février 2015 afin de réfléchir aux stratégies appropriées à mettre en œuvre pour s'attaquer efficacement à la question des représailles. À l'issue de cette réunion, l'élaboration de trois documents importants a été préconisée : un

⁶⁰ Commission Africaine, résolution 273 (LV) 14 du 12 mai 2014.

Guide de Procédure de communication entre le Point Focal sur les représailles de la Commission Africaine, les victimes présumées et les États parties ; un Formulaire de collecte et de transmission d'informations relatives aux allégations d'actes de représailles et d'intimidation à l'encontre de défenseures des droits humains et ; une Note d'information et d'orientation concernant la communication avec le Point Focal sur les représailles de la Commission Africaine. Ces trois documents ont été regroupés sous le nom de « Note d'information », document succinct fournissant des informations sur le mandat du Point Focal, la manière de soumettre des cas de représailles et les méthodes de travail adoptées. Au moment de la rédaction du présent manuel, ce document n'avait toujours pas été publié⁶¹.

3.2.2 Communications et mesures conservatoires

La Commission Africaine peut recevoir des **communications** de la part d'individus et d'ONG faisant état de violations présumées des droits humains. Ces communications doivent être formulées par écrit et adressées au secrétariat ou au/à la président.e de la Commission Africaine. Il n'y a pas de format spécifique à respecter ; en revanche, les communications doivent contenir le nom des plaignant.es, leur nationalité, leur profession, leur adresse et leur signature. Si la communication émane d'une ONG, elle doit inclure l'adresse de l'organisation et les noms et signatures de ses représentant.es. La communication doit décrire la violation des droits humains et/ou des droits des peuples qui a été commise, et préciser la date, l'heure et le lieu des faits. Elle doit aussi mentionner l'État concerné. La communication doit, par ailleurs, inclure le nom des victimes (même si celles-ci veulent rester anonymes, auquel cas il faudra le préciser) et, si possible, le nom d'une quelconque autorité connaissant les éléments de l'affaire. Elle doit également fournir la preuve que tous les recours internes ont été épuisés. Dans le cas contraire, la communication doit préciser pourquoi cela n'a pas été possible. Enfin, il faut préciser si la communication a déjà été examinée ou est actuellement en cours d'examen par un autre organe international des droits humains⁶².

Toujours dans le cadre des communications, la Commission Africaine a mis en place un système de « **mesures conservatoires** » par le biais duquel elle peut demander à un État d'« éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la ou aux victimes de la violation alléguée⁶³ ». Il est attendu de l'État partie qu'il rende compte de la mise en œuvre de ces mesures dans un délai de 15 jours.

61 « Mandat de la Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique, Rapport de fin de mandat, présenté par Mme Reine Alapini-Gansou, Commissaire, Rapporteuse spéciale sur les défenseurs des droits de l'Homme et point focal sur les représailles en Afrique, novembre 2017 », http://www.achpr.org/files/sessions/61st/inter-act-reps/295/comm_gansou_srhnd_61_act-report_fr.pdf

62 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Fiche d'information n° 3, Procédure d'examen des communications, Organisation de l'Unité Africaine, http://www.achpr.org/files/pages/communications/procedure/achpr_communication_procedure_fra.pdf

63 Règlement intérieur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, article 98, http://www.achpr.org/files/instruments/rules-of-procedure-2010/rules_of_procedure_2010_fr.pdf

Si vous avez cherché à coopérer, que vous coopérez ou que vous avez coopéré avec le système africain des droits humains et que vous avez subi des actes d'intimidation ou de représailles, vous devez :

- Contacter le/la Rapporteur.e spécial.e sur la situation des défenseures des droits humains et Point Focal sur les représailles de la Commission Africaine. Le titulaire de mandat actuel est le Professeur Rémy Ngoy Lumbu. Toute correspondance doit lui être envoyée à cette adresse : au-banjul@africa-union.org

Vous pouvez également :

- Soumettre une **communication** à la Commission Africaine à l'adresse au-banjul@africa-union.org afin de demander des **mesures conservatoires**, si la situation l'exige.

3.3 SYSTÈME EUROPÉEN



3.3.1 Conseil de l'Europe

Normes applicables

Le système européen reconnaît largement le besoin de protection des défenseures contre les actes d'intimidation et de représailles.

La résolution 1571 (2007) sur le devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme⁶⁴ adoptée par l'**Assemblée parlementaire du**

⁶⁴ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », résolution 1571 (2007), <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17576&lang=FR>

Conseil de l'Europe aborde la question des menaces et des représailles. Elle invite notamment les États membres à s'abstenir d'exercer des pressions à l'encontre des requérant.es, à prendre des mesures positives pour protéger les requérant.es contre les représailles et à mener des enquêtes approfondies sur les affaires de ce type pour poursuivre et punir les auteurs/rices et les instigateurs/rices de pareils actes.

Une **Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseur.es des droits humains** de 2008 appelle les États membres à « garantir aux défenseurs des droits de l'Homme l'accès effectif à la Cour européenne des Droits de l'Homme », ainsi qu'à d'autres mécanismes de protection des droits humains⁶⁵. Cette déclaration a été ratifiée en 2009 par la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire dans sa résolution 1660⁶⁶.

En outre, en 2016, l'**Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe** a adopté la Recommandation 2085 (2016)⁶⁷ et la Résolution 2095 (2016)⁶⁸, intitulées « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'Homme dans les États membres du Conseil de l'Europe ». La résolution s'attaque à la question des représailles et appelle les États membres « à faire preuve de solidarité avec les organisations et les particuliers qui œuvrent pour la défense des droits de l'Homme, en désignant, au sein de leurs missions compétentes à l'étranger, des diplomates spécialement chargés de rester en contact avec les défenseurs des droits de l'Homme ».

Les représailles et les menaces sont également directement traitées dans l'article 34 de la **Convention européenne des droits de l'Homme** qui stipule que les États membres ne doivent entraver par aucune mesure l'exercice efficace du droit de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme⁶⁹. Cette dernière s'est également attaquée à la question des représailles dans sa jurisprudence, notamment dans le cas « Ryabov c. Russie ». Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'expression « toute forme de pression » devait non seulement englober les actes directs de coercition et les actes flagrants de menaces commis à l'encontre des requérant.es ou de leurs représentant.es juridiques, mais également tout autre acte ou contact abusif indirect destiné à dissuader ou à décourager ces personnes d'exercer un recours en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁷⁰.

65 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, déclaration adoptée lors de la 1017^{ème} réunion des Délégués des Ministres, 6 février 2008, https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805d3e52 (en anglais).

66 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, « Situation des défenseurs des droits de l'Homme dans les États membres du Conseil de l'Europe », résolution 1660 adoptée le 28 avril 2009, <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=17727&lang=FR>

67 <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=22501&lang=FR>

68 <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=22500&lang=FR>

69 Conseil de l'Europe, https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

70 *Ryabov c. Russie*, Cour européenne des droits de l'Homme, requête n° 3896/04, 31 janvier 2008, par. 57.

Mesures de protection

Depuis l'adoption de la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseur.es des droits humains, l'institution du/de la **Commissaire aux droits de l'Homme** semble avoir accentué les efforts menés en vue de soutenir le travail des défenseur.es des droits humains, en faisant un usage accru des outils à disposition pour lever les obstacles rencontrés par les défenseur.es. Le/La Commissaire n'a pas pour mandat de traiter les requêtes individuelles. Cependant, le Commissaire sortant, Nils Muižnieks, a indiqué dans une déclaration de février 2018 que le/la Commissaire pouvait appeler l'attention des États membres sur la situation des défenseur.es des droits humains et intervenir publiquement dans les cas qui requièrent une attention urgente, comme les cas de représailles. Il/Elle peut également intervenir en tant que tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'Homme dans les affaires impliquant des défenseur.es dont les droits sont entravés par des mesures restrictives. Enfin, le/la Commissaire peut rencontrer les défenseur.es des droits humains et coopérer avec des acteurs et actrices au niveau national et international sur des questions concernant la sécurité des défenseur.es et l'environnement dans lequel ils/elles travaillent⁷¹.

Par ailleurs, il existe une **Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, œuvrant au sein de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe** qui a tenu des discussions sur les difficultés rencontrées par les personnes qui tentent de s'adresser à la Cour. Dans le rapport qu'elle a élaboré sur ces discussions, la Commission a inclus une liste de cas dans lesquels des défenseur.es avaient été victimes de menaces ou de harcèlement en raison de leur travail. Ainsi, les défenseur.es peuvent signaler des cas de représailles au/à la **président.e de cette Commission** afin qu'ils soient inclus dans ce rapport⁷². Pour ce qui est des possibles évolutions futures, dans une communication de 2015 sur le renforcement de la protection des défenseur.es des droits humains, la Rapporteuse de la Commission a invité le Conseil de l'Europe à déterminer sans tarder si les organisations intergouvernementales pouvaient établir un mécanisme de protection des personnes qui coopèrent avec elles, en leur fournissant directement des informations sur les atteintes aux droits humains⁷³.

Dans son troisième rapport annuel de 2016, le **Secrétaire général du Conseil de l'Europe**, Thorbjørn Jagland, a proposé d'établir, sous l'autorité du Secrétaire

71 Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, « Déclaration à l'occasion du 100^{ème} anniversaire de la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'Homme et promouvoir leurs activités », 6 février 2018, <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/statement-on-the-100th-anniversary-of-the-declaration-of-the-committee-of-ministers-on-council-of-europe-action-to-improve-the-protection-of-human-rights/inheritRedirect=true&redirect=%2Fen%2Fweb%2Fcommissioner%2Fhuman-rights-defenders>

72 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, doc. 11183, annexe I, 9 février 2007, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=111636&lang=fr>
L'actuelle présidente de la Commission est Thorhildur Sunna Aevarsdottir: <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/AssemblyList/AL-XML2HTML-FR.asp?lang=fr&XmID=Committee-Jur>

73 Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme, « Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'Homme dans les États membres du Conseil de l'Europe », version provisoire adoptée le 8 décembre 2015, [http://www.eoi.at/d/COE%20-%20Council%20of%20Europe/COE-20151208-protectiondefenseurs-EN%20\(2\).pdf](http://www.eoi.at/d/COE%20-%20Council%20of%20Europe/COE-20151208-protectiondefenseurs-EN%20(2).pdf) (en anglais).

général, un **mécanisme visant à renforcer la protection des défenseur.es des droits humains, notamment ceux ou celles victimes de représailles** liées à leur interaction avec le Conseil de l'Europe. Ce mécanisme traitera les cas de représailles au moyen d'une procédure simple et structurée, dont les étapes et les délais seront définis et connus à l'avance. Un.e coordonnateur/ric.e sera nommé.e parmi les membres du Cabinet. Les États membres concernés seront informés des incidents signalés et devront apporter une réponse en la matière ; au final, le Comité des Ministres sera informé des incidents par le/la Secrétaire général.e, qui transmettra également, le cas échéant, des recommandations d'action. Si nécessaire, le/la Secrétaire général.e pourra envisager une intervention publique⁷⁴. Au moment de la rédaction de ce manuel, ce mécanisme n'avait pas encore vu le jour.

Dans le cadre de la **Cour européenne des droits de l'Homme**, les parties peuvent réclamer la mise en œuvre de « **mesures provisoires** ». Le Règlement de la Cour prévoit la possibilité de demander des mesures provisoires « dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure [devant la Cour]⁷⁵ ». Il sera alors déterminé s'il existe un risque « imminent » de dommages « très graves et irréversibles ». La jurisprudence de la Cour a établi que les mesures provisoires liaient les États membres ; elles peuvent par conséquent constituer une ressource utile pour les défenseur.es des droits humains qui interagissent avec le système européen et qui font, pour cette raison, l'objet de menaces de la part d'autorités étatiques. La Cour a été encouragée à continuer à faire preuve de fermeté pour faire échec aux pressions exercées sur les avocat.es qui tentent d'épuiser les voies de recours internes avant de s'adresser à elle⁷⁶. La capacité des mesures provisoires à protéger les requérant.es a été reconnue et il a été suggéré que « la Cour pourrait imposer à l'État défendeur de prendre des mesures positives pour protéger les requérants comme la Commission et la Cour interaméricaines l'ont fait⁷⁷ ». Le/La **Commissaire aux droits de l'Homme** est chargé.e de vérifier que les États remplissent leur devoir de coopérer avec la Cour⁷⁸.

74 Secrétaire général du Conseil de l'Europe, « Situation de la démocratie, des droits de l'Homme et de l'État de droit - Un impératif pour la sécurité de l'Europe », mai 2016, <https://eodoc.coe.int/fr/un-aperu/6925-pdf-situation-de-la-democratie-des-droits-de-l-homme-et-de-l-etat-de-droit.html> ; notes du Secrétaire général lors de la 1283ème réunion des Délégués des Ministres (5 avril 2017), SG/Inf(2017)17, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680706e1b> (en anglais).

75 Cour européenne des droits de l'Homme, Règlement de la Cour, article 39 : http://www.echr.coe.int/Documents/Rules_Court_FRA.pdf

76 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », résolution 1571, par. 10, 2007 : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17576&lang=fr>

77 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », résolution 1571, par. 53, 2007 : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17576&lang=fr>

78 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Devoir des États membres de coopérer avec la Cour européenne des Droits de l'Homme », résolution 1571, par. 19, 2007 : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=17576&lang=fr>

Si vous avez cherché à coopérer, que vous coopérez ou que vous avez coopéré avec le système européen des droits humains et que vous avez subi des actes d'intimidation ou de représailles, vous devez :

- Contacter le/la Secrétaire général.e du Conseil de l'Europe à partir de la page <https://www.coe.int/fr/web/secretary-general/private-office>, par téléphone au +33 (0)3 88 41 20 00, ou par fax au +33 (0)3 88 41 27 99
- Contacter le/la Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe par courrier électronique à l'adresse commissioner@coe.int, par téléphone au +33 (0)3 88 41 34 21, ou par fax au +33 (0)3 90 21 50 53
- Contacter le/la président.e de la Commission des questions juridiques et des droits de l'Homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe⁷⁹

Si vous êtes victime d'actes d'intimidation ou de représailles dans le cadre d'une procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme et qu'il existe un risque imminent de dommages très graves et irréversibles, vous devez envisager de déposer une demande de mesures provisoires⁸⁰.

3.3.2 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

L'OSCE reconnaît également le besoin de protection des défenseures contre les actes d'intimidation et de représailles. Les **Lignes directrices relatives à la protection des défenseurs des droits de l'Homme** élaborées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme soulignent que la communication d'informations sur les droits humains à des organes internationaux, y compris à des mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits humains, est à la fois un droit reconnu nécessitant une protection et une activité légitime du domaine des droits humains⁸¹. Il n'existe toutefois pas de mécanismes ou de procédures spécifiques en place au sein de l'OSCE pour traiter les actes de représailles et d'intimidation commis contre les personnes qui collaborent avec cette organisation.

79 Les membres de cette Commission pouvant changer, nous vous invitons à vérifier les coordonnées du/de la président.e actuel.le ici : <http://website-pace.net/web/as-jur>

80 Pour plus d'informations, voir : https://www.echr.coe.int/Documents/PD_interim_measures_FRA.pdf

81 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 2014 : <https://www.osce.org/fr/odlhr/230586?download=true>

CHAPITRE 4 APPUI DES ÉTATS

Les démarches entreprises par les organes internationaux et régionaux en réponse aux représailles, qu'il s'agisse d'établir de nouveaux mécanismes ou d'exploiter les mécanismes existants, illustrent que les systèmes onusiens et régionaux tentent de remplir leurs obligations pour assurer une forme de protection aux défenseur.es qui coopèrent ou tentent de coopérer avec eux. Cependant, ces mécanismes n'offrent pas toujours une protection suffisante. Il existe d'autres sources de protection, notamment au niveau national, auxquelles les défenseur.es peuvent accéder en vue de se protéger des actes de représailles dans le cadre d'une coopération avec l'ONU ou avec des mécanismes régionaux.

4.1 APPUI DES MISSIONS DIPLOMATIQUES AU NIVEAU NATIONAL

La communauté diplomatique peut être une importante source de protection à l'échelon national, quoique bien souvent limitée. Certains États ont élaboré, à l'intention de leurs missions, des lignes directrices relatives à la protection des défenseur.es des droits humains dans les pays où elles sont installées. Ces missions sont donc particulièrement à l'écoute des défenseur.es des droits humains qui ont subi ou subissent des représailles en raison de leur collaboration avec des systèmes des droits humains régionaux ou onusiens. Cela étant dit, il est important de garder à l'esprit qu'un.e défenseur.e aperçu.e en train de se rendre ou de sortir d'une ambassade peut parfois se mettre encore plus en danger.

À l'heure actuelle, l'**Union européenne (UE)**⁸², l'**Irlande**⁸³, la **Norvège**⁸⁴, la **Suisse**⁸⁵, le **Canada**⁸⁶, la **Finlande**⁸⁷, les **Pays-Bas**⁸⁸ et le **Royaume-Uni**⁸⁹ ont développé des lignes directrices à l'intention de leurs diplomates s'agissant de la protection des défenseur.es des droits humains dans les pays dans lesquels ils/elles interviennent. Ces lignes directrices indiquent également les réponses qu'ambassades et consulats doivent apporter.

82 Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme :

https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/lignes_directrices_defenseurs_droits_de_lhomme_fr.pdf

83 Ministère irlandais des Affaires étrangères, « Guidelines for Irish Embassies and Missions on Human Rights Defenders », 2010 : https://www.humanrights.ch/upload/pdf/150415_irish_hrd_guidelines_en.pdf (en anglais)

84 Ministère norvégien des Affaires étrangères, « Norway's efforts to support human rights defenders, Guide for the foreign service », 2010 : <https://www.regjeringen.no/globalassets/upload/ud/vedlegg/menneskerettigheter/menneskerettighetsforkjaempere/veiledningmrforkjengelskfjn.pdf> (en anglais)

85 Département fédéral des Affaires étrangères, « Lignes directrices de la Suisse concernant la protection des défenseurs des droits de l'Homme », 2013 : https://www.eda.admin.ch/dam/eda/df/dam/documents/aussenpolitik/menschenrechte-menschliche-sicherheit/2013-Leitlinien-Schutz-Menschenrechtsverteidiger_FR.pdf

86 Voix à risque : Lignes directrices canadiennes pour le soutien des défenseurs des droits de la personne : http://international.gc.ca/world-monde/issues_developpement-enjeux_developpement/human_rights-droits_homme/rights_defenders_guide_defenseurs_droits.aspx?lang=fra

87 Ministère finlandais des Affaires étrangères, « Protecting and Supporting Human Rights Defenders - Public Guidelines of the Foreign Ministry of Finland on the implementation of the European Union Guidelines on Human Rights Defenders », 27 novembre 2014 : https://um.fi/documents/35732/48132/protecting_and_supporting_human_rights_defenders_public_guidelines_of (en anglais).

88 Ministère néerlandais des Affaires étrangères, « Action Plan for Human Rights Defenders », 15 juin 2012 : <https://www.government.nl/topics/human-rights/documents/reports/2012/06/15/action-plan-for-human-rights-defenders> (en anglais).

89 Les lignes directrices du Royaume-Uni ne sont pas accessibles au public.

Les défenseur.es qui s'adressent aux missions susmentionnées devraient donc avoir affaire à des personnes prêtes à prendre leurs inquiétudes au sérieux et à y répondre. Il peut être utile aux défenseur.es d'établir un contact avec les diplomates compétent.es avant même la survenance d'éventuelles représailles. Ainsi, quand les défenseur.es solliciteront leur aide, les diplomates auront déjà une idée claire de leur identité et de leur travail.

Il est important de noter que la capacité de réponse des ambassades peut être limitée lorsque cette réponse risque de mettre leur personnel en danger. Par ailleurs, certaines petites ambassades n'ont pas les moyens d'affecter du personnel à ces questions.

Les lignes directrices du **CANADA** précisent que le soutien aux défenseur.es des droits humains est au cœur des préoccupations des missions diplomatiques canadiennes et peut prendre de multiples formes : engagement diplomatique, déclarations publiques et messages sur les réseaux sociaux, présence aux audiences et aux procès ainsi que visites aux défenseur.es en prison, coopération avec les organismes fournissant aide d'urgence et asile par le biais du programme de protection d'urgence de l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés.

Les Orientations de l'**UE** concernant les défenseur.es des droits humains contiennent des suggestions concrètes visant à améliorer l'action menée par l'UE en faveur des défenseur.es. Ces Orientations indiquent à l'UE comment intervenir en faveur des défenseur.es menacé.es et proposent des moyens concrets pour les soutenir et leur prêter assistance. Les missions de l'UE peuvent par exemple prendre les mesures suivantes : coordonner étroitement leur action et échanger des informations sur les défenseur.es des droits humains, y compris sur celles et ceux qui sont en danger ; entretenir des liens appropriés avec les défenseur.es ; assurer une visibilité, et par conséquent une reconnaissance, des défenseur.es en faisant connaître leur cas de manière appropriée, en leur rendant visite ou en les invitant ; et assister en tant qu'observateurs/rices aux procès des défenseur.es.

Les lignes directrices de la **FINLANDE** ont été élaborées à partir des Orientations de l'UE pour encourager les missions diplomatiques finlandaises à jouer un rôle actif dans la promotion d'un environnement favorable aux défenseur.es. Le soutien et la protection des défenseur.es menacé.es passent par des actions diplomatiques publiques et confidentielles, ainsi que par une aide à la réinstallation dans le pays ou à l'étranger.

Les lignes directrices en matière de protection des défenseur.es élaborées par l'**IRLANDE** à l'intention de ses missions et ambassades présentent l'ensemble des travaux menés par le pays en faveur des défenseur.es des droits humains, et suggèrent des étapes concrètes que les ambassades peuvent suivre en vue de

soutenir les défenseur.es, notamment : l'établissement d'un lien direct avec les défenseur.es des droits humains et/ou leur famille ; des actions diplomatiques confidentielles ; l'usage de voies informelles ; des démarches diplomatiques à l'échelle nationale ou à l'échelle de l'UE ; un dialogue avec les institutions nationales des droits humains ; des déclarations publiques ; le signalement des cas auprès des partenaires de l'UE sur le terrain ou auprès du groupe de travail compétent basé à Bruxelles ; et un accueil temporaire sur le sol irlandais dans le cadre d'un visa humanitaire.

Le plan d'action des **PAYS-BAS** pour les défenseur.es des droits humains reconnaît que les défenseur.es qui coopèrent avec l'ONU rencontrent des obstacles, et souligne que les ambassades doivent les aider dès que possible (idéalement, au niveau de l'UE) afin de les protéger des actes d'intimidation et renforcer leur sécurité. Les mesures de protection envisagées dans le plan d'action comprennent des déclarations, des démarches diplomatiques, un soutien lors des réunions publiques et dans les médias, le contrôle de l'application des Orientations de l'UE, le signalement de cas individuels, la présence lors des procès et l'accélération des procédures de délivrance des visas de court séjour aux Pays-Bas pour les défenseur.es en détresse.

Les lignes directrices de la **NORVÈGE** établissent une série de mesures comprenant des enquêtes, des réunions et des déclarations officielles, des démarches diplomatiques, la présence lors des procès, les visites aux personnes emprisonnées ou assignées à résidence et le recours aux médias. Ces lignes directrices précisent également les mesures à prendre dans les situations d'urgence, notamment l'octroi d'une aide concrète et financière pour garantir une protection à court terme dans une résidence protégée à une personne, ou lui permettre de déménager dans une autre région du pays ou dans un pays voisin, voire en Norvège dans les cas extrêmement graves.

Les lignes directrices de la **SUISSE** définissent plusieurs mesures de protection potentielles, notamment des mesures de protection directe comme la protection temporaire à l'ambassade, l'aide à la réinstallation dans le pays ou à l'étranger, l'aide au retour dans le pays ou à l'entrée sur le territoire du pays d'origine (par exemple, après que des défenseur.es ont assisté à une conférence de l'ONU à Genève), la transmission d'informations confidentielles par le biais des canaux diplomatiques, le dialogue avec les autorités compétentes, les démarches diplomatiques et les déclarations publiques.

Les lignes directrices du **ROYAUME-UNI** ne sont pas accessibles au public.

4.2 APPUI SUPPLÉMENTAIRE DES ÉTATS

Il peut également être utile de faire pression sur les États sensibles à la question des représailles afin qu'ils attirent l'attention sur des cas de manière bilatérale ou multilatérale, et exhortent les autres États à garantir la sécurité des défenseur.es des droits humains. Les États pourraient par exemple être incités à évoquer des cas de représailles dans leurs déclarations au Conseil des droits de l'Homme, lors de l'Examen Périodique Universel ou à l'Assemblée générale.

CUBA

Lors d'une présession de l'Examen Périodique Universel de Cuba en avril 2018, deux des intervenant.es programmé.es étaient absent.es car ils/elles avaient été retenu.es à l'aéroport par les autorités cubaines. Les ONG qui participaient à la présession ont condamné ces représailles exercées par le Gouvernement cubain et ont noté que le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme avait eu connaissance de l'incident. Des représentant.es d'Allemagne, de République tchèque, de Suède, de Belgique, du Danemark, du Royaume-Uni, de Finlande, des États-Unis, d'Irlande, de Slovaquie, de Croatie et du Mexique sont également intervenu.es pour dénoncer la situation.

CHAPTER 5 APPUI DES ONG

Les ONG peuvent également constituer une source importante de soutien et de protection, sur les plans administratif, matériel, financier, logistique et pratique. Leur appui peut prendre différentes formes : enquête d'urgence, aide au signalement et à la sensibilisation, saisie des autorités compétentes, visibilité en vue d'une meilleure protection, aide à la réinstallation temporaire, aide financière pour faire face aux dépenses médicales ou juridiques, aide concrète d'urgence, indemnités de subsistance d'urgence, conseils juridiques, sécurité physique, sécurité en ligne, communications, renforcement des capacités en matière de sécurité, sécurité du transport et assistance sociale (notamment, aide aux familles).

ISHR cherche à attirer l'attention sur les cas de représailles et à les signaler aux systèmes de défense des droits humains internationaux et régionaux, à offrir une visibilité protectrice aux défenseur·es des droits humains en danger, et à garantir que les systèmes nationaux, internationaux et régionaux en la matière disposent des mécanismes nécessaires pour empêcher les représailles et demander des comptes à leurs responsables.

Les organisations ci-dessous comptent parmi les ONG qui viennent en aide aux défenseur·es des droits humains faisant l'objet de menaces imminentes ou ayant subi des actes de violence ciblés. Cette liste n'est pas exhaustive et nous ne soutenons d'aucune façon particulière les organisations qui y figurent :

- **Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme** : Fonds d'urgence
<http://www.aedh.org/fr/accueil/nos-actions/fonds-d-urgence-pour-les-defenseurs>
- **Fonds arabe pour les droits humains**
<http://www.ahrfund.org>
- **Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)** : fonds pour les journalistes en détresse
http://www.cjfe.org/journalists_in_distress_fund
- **The Digital Defenders Partnership** : subventions d'urgence
<https://www.digitaldefenders.org/>
- **Centre de Doha pour la Liberté des Médias : aide d'urgence**
<http://www.dc4mf.org/fr/programmes-fr/assistance-fr/>
- **The East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project**
<https://www.defenddefenders.org/protection/>
- **Instrument Européen pour la Démocratie et les Droits de l'Homme**
https://ec.europa.eu/europeaid/how/finance/eidhr_en.htm_en, adresse électronique : europeaid-eidhr@ec.europa.e
- **Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme**
<http://emhrf.org/fr/interventions-urgentes/>

- **Free Press Unlimited : fonds « Reporters Respond »**
<https://www.freepressunlimited.org/en/projects/reporters-respond-emergency-funding-for-the-media>
- **Freedom House : programme d'aide aux organisations de la société civile « Lifeline Embattled CSO Assistance Fund »**
<https://www.csolifeline.org/emergency-assistance>
- **Front Line Defenders : aide financière de sécurité**
<https://www.frontlinedefenders.org/en/programme/protection-grants>
- **Le Fonds pour les Droits Humains Mondiaux**
<https://globalhumanrights.org/fr/subventions/criteres-de-financement/>
- **International Federation of Journalists : fonds de sécurité**
<http://ifj-safety.org/en/contents/the-ifj-safety-fund>
- **International Media Support : fonds de sécurité**
<https://www.mediasupport.org/about/safety-fund/>
- **International Women's Media Foundation : fonds d'urgence**
<https://www.iwmf.org/programs/emergency-fund/>
- **La Maison des Journalistes**
<http://www.maisondesjournalistes.org/about-la-maison-des-journalistes/>
- **ProtectDefenders.eu : programme de soutien aux défenseur.es**
<https://www.protectdefenders.eu/fr/soutenir-defenseurs.htm>
- **Reporters sans frontières : bureau Assistance**
<https://rsf.org/fr/bilans>
- **Rory Peck Trust : assistance financière**
<https://rorypecktrust.org/freelance-assistance/Assistance-Grants>
- **Urgent Action Fund for Women's Human Rights**
<https://urgentactionfund.org/apply-for-a-grant/apply-for-an-evacuation-grant/>
- **Organisation Mondiale contre la Torture (OMCT)**
<http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/links/2015/10/d23598/>

Pour plus d'information sur notre travail
ou l'un des thèmes abordés dans cette
publication, veuillez consulter notre site Web :

www.ishr.ch

ou nous contacter par email :

information@ishr.ch



www.facebook.com/ISHRGlobal



www.twitter.com/ISHRGlobal

GENÈVE

Rue de Varembé 1, 5ème étage
P.O. Box 16
CH-1211 Genève 20 CIC
Suisse

NEW YORK

777 UN Plaza, 6ème étage
New York, NY 10017
États-Unis